Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Maintenance et fourniture de pièces détachées pour les équipements de Blanchisserie du GHT 72**

# Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

| SYNTHÈSE DU CONTRAT | |
|---|---|
|  | Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services<br><br>Objet : Maintenance et fourniture de pièces détachées pour les équipements de Blanchisserie du GHT 72 |
|  | Acheteur :<br>Centre hospitalier du Mans<br>194 avenue Rubillard<br>72037 - Le Mans cedex 9 |
|  | L'accord-cadre inclut des considérations environnementales. |
|  | L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales. |
|  | Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.<br><br>CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services. |
|  | Lieux suivants :<br><br>Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9<br><br>Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard<br><br>Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais<br><br>Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) - Pôle Sillé le Guillaume, 1 rue Alexandre Moreau, 72140 Sille le Guillaume<br><br>Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes<br><br>Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) - Site de Bonnétable, 30 rue Horncastle, 72110 BONNETABLE<br><br>Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) - Site de Beaumont, 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe<br><br>Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleul<br><br>Centre Hospitalier du Lude, Chemin des Bichousières, 72800 Le Lude |
|  | L'accord-cadre est divisé en 9 lots. |
|  | La durée de chaque lot est définie au sein du présent document. |
|  | La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document. |
|  | En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document. |

| | |
|---|---|
|  | Tranches :<br>L'accord-cadre n’est pas divisé en tranches.<br>Prestations similaires :<br>Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires. |
|  | L'accord-cadre n’est pas réservé à une profession particulière. |

# SOMMAIRE


**PARTIE 1. PRÉAMBULE ..... 5**

**PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 5**

ARTICLE 1. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE ..... 5
ARTICLE 2. DURÉE ..... 7
ARTICLE 3. ACCORD-CADRE ..... 7
3.1. TYPE D'ACCORD-CADRE ..... 7
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS ..... 7
ARTICLE 5. ASSURANCES ..... 8
ARTICLE 6. INTERVENANTS ..... 8
6.1. SOUS-TRAITANCE ..... 8
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES ..... 9

**PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 9**

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE ..... 9
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX ..... 9
7.2. CONTENU DU PRIX ..... 9
7.3. VARIATION DES PRIX ..... 10
ARTICLE 8. AVANCE ..... 12
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE ..... 12
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 12
10.1. DELAI DE PAIEMENT ..... 12
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ..... 13
10.3. FACTURATION ..... 13

**PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION ..... 14**

ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ..... 14
ARTICLE 12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS ..... 14
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE ..... 15
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS ..... 15
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... 15
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 15

**PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE ..... 15**

ARTICLE 16. ADMISSION ..... 15
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE ..... 16

**PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES ..... 16**

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ ..... 16
ARTICLE 19. ANNULATION BON DE COMMANDE ..... 17
ARTICLE 20. RESPECT DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET HÔPITAL SANS TABAC ..... 17
ARTICLE 21. RESPECT DU PRINCIPE DE LA RÉPUBLIQUE ..... 18

**PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION ..... 18**

ARTICLE 22. PÉNALITÉS ET PRIMES ..... 18
ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES ..... 19
ARTICLE 24. CAS DE RÉSILIATION ..... 19
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS ..... 19

**PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG ..... 20**

**ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES** ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

# PARTIE 1. PREAMBULE

**Législation applicable**
Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1er juillet 2016, par une convention constitutive.

La fonction achat du GHT 72 est dévolue à l'établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements parties du GHT 72, à savoir le :
- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir (ex Château du Loir)
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard
- Centre Hospitalier du Lude
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Sites de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume)
- Centre Hospitalier de Saint Calais
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL)
- EHPAD de Bessé sur Braye

# PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

**Objet des services :** Maintenance et fourniture de pièces détachées pour les équipements de Blanchisserie du GHT 72.

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance d'une part et la fourniture de pièces détachées d'autre part, pour les équipements de blanchisserie du GHT 72.

Les lieux de livraisons sont multiples.

Montant maximum de l'accord-cadre reconductions comprises : 3 025 000 € HT

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

**Lot 1 "Maintenance des équipements de zone de lavage"**:
**Lieu de prestation du service** :
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard
- Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9
- Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais
- Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes

Montant maximum sur la durée totale du marché : 250 000 € HT

**Lot 2 " Maintenance des équipements de zone de finition"**:
**Lieu de prestation du service** :
- Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard

- Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes

Montant maximum sur la durée totale du marché : 250 000 € HT

**Lot 3 "Maintenance des équipements de lingerie"**:
**Lieu de prestation du service** :
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) - Site de Beaumont, 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe
- Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) - Site de Bonnétable, 30 rue Horncastle, 72110 BONNETABLE

Montant maximum sur la durée totale du marché : 25000 € HT

**Lot 4 "Fourniture de pièce détachées pour les équipements de blanchisserie"**:
**Lieu de prestation du service** :
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleu
- Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9
- Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard
- Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume), 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe

Montant maximum sur la durée totale du marché : 600 000 € HT

**Lot 5 "Fourniture de sangles transporteuses feutres et accessoires"**:
**Lieu de prestation du service** :
- Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9
- Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard
- Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes

Montant maximum sur la durée totale du marché : 600 000 € HT

**Lot 6 "Maintenance et fourniture de pièces pour équipements ELECTROLUX "**:
**Lieu de prestation du service** :
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleul
- Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes
- Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) - Pôle Sillé le Guillaume, 1 rue Alexandre Moreau, 72140 Sille le Guillaume
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard
- Centre Hospitalier du Lude, Chemin des Bichousières, 72800 Le Lude

Montant maximum sur la durée totale du marché : 400 000 € HT

**Lot 7 "Maintenance et fourniture de pièces pour équipements KANNEGIESSER "**:
**Lieu de prestation du service** :
- Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9
- Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais

Montant maximum sur la durée totale du marché : 500 000 € HT

**Lot 8 " Maintenance corrective et fourniture de pièces pour le système de convoyage METRICON"**:
**Lieu de prestation du service** : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9

Montant maximum sur la durée totale du marché : 200 000 € HT

**Lot 9 "Maintenance corrective et fourniture de pièces pour équipements LAVATEC"**:
**Lieu de prestation du service** : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9

Montant maximum sur la durée totale du marché : 200 000 € HT

## ARTICLE 2. DUREE

**Pour l'ensemble des lots**
Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

**Prestations similaires :**
**Lot 1 "Maintenance des équipements de zone de lavage"**
**Lot 2 " Maintenance des équipements de zone de finition"**
**Lot 3 "Maintenance des équipements de lingerie"**
**Lot 4 "Fourniture de pièce détachées pour les équipements de blanchisserie"**
**Lot 5 "Fourniture de sangles transporteuses feutres et accessoires"**
**Lot 6 "Maintenance et fourniture de pièces pour équipements ELECTROLUX "**
**Lot 7 "Maintenance et fourniture de pièces pour équipements KANNEGIESSER "**
**Lot 8 " Maintenance corrective et fourniture de pièces pour le système de convoyage METRICON"**
**Lot 9 "Maintenance corrective et fourniture de pièces pour équipements LAVATEC"**:
Les lots pourront faire l'objet de prestations similaires. En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

## ARTICLE 3. ACCORD-CADRE

### 3.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

## ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Le Règlement Intérieur du (ou des) établissement(s) concerné(s).

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

**Informations sur les pièces générales**
Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement les télécharger sur http://www.legifrance.gouv.fr

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et règlementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.
Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraine l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparait contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

## ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

## ARTICLE 6. INTERVENANTS

### 6.1. Sous-traitance

**Présentation d'un sous-traitant**

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

**Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement**

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

**Paiement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

### 6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

# PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

## ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

### 7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

### 7.2. Contenu du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise limite des offres finales dit mois mo.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix indiqués en annexe financière sont réputés intégrer tout potentiel coefficient de sous traitance. En cas de sous traitance les prix notifiés engagent le sous-traitant
Pour les lots 1, 2 et 3 dans l'hypothèse où une panne complexe nécessiterait l'intervention du constructeur et seulement dans ce contexte, un coefficient de sous traitance pourra s'appliquer sous réserve de validation en amont de la sous traitance par le pouvoir adjudicateur.

Aux BPU des lots de maintenance (lots 1-2-3-6-7), les prix unitaires de maintenance préventive par équipement intègrent le coût horaire et les pièces nécessaires uniquement. Le déplacement dans le cadre des visites préventives sera facturé selon le prix indiqué au BPU de maintenance corrective.

Pour les lots 6 et 7 le prix des pièces détachées sera déterminé exclusivement par devis préalablement validé par le référent technique.

Les établissements du GHT auront la possibilité de demander au titulaire de produire la facture d'achat de la/des pièces objet du devis afin de vérifier la bonne application du coefficient de majoration indiqué en annexe financière
Le coefficient de marge est contractuel et ne pourra évoluer au cours du marché.

## 7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Aucune demande de révision de prix ne pourra intervenir pendant la première année du marché à la demande du titulaire ou de l'acheteur.

Au-delà, les prix seront révisés à la hausse comme à la baisse, annuellement 2 mois avant la date anniversaire du contrat.
Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché. Aucune demande de révision de prix ne pourra intervenir pendant la première année du marché à la demande du titulaire ou de l'acheteur. Le titulaire enverra ses prix révisés au moins deux mois avant chaque échéance annuelle.
Contact : cgarreau@ch-lemans.fr 02 43 43 26 27

Le coefficient de révision est établi par application d'un calcul en cascade.
Les 2e et 3e révisions s'effectuent sur la valeur des indices de l'année précédente et sur la valeur des indices antérieurs de 4 mois à la date d'application de la révision.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

**FORMULE POUR LES FORFAITS DE MAINTENANCE PREVENTIVE**

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,8 * c1/C1 + 0,2 * c2/C2

où
c1 = **indice 1565183** - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur Le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation

C1 = **indice 1565183** - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur Le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

c2 = **indice 10764357** - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − **MIG EBI** − Énergie et biens intermédiaires en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation

C2 = **indice 10764357** - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − **MIG EBI** − Énergie et biens intermédiaires en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

**FORMULE POUR LE COUT HORAIRE**

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 1 * i1/I1

où
i1 = **indice 1565183** - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation

I1 = **indice 1565183** - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur Le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

**FORMULE POUR LES DEPLACEMENTS**

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,4 * i1/I1 + 0,6 * i2/I2

où
i1 = indice ICHT-IME - Indice des salaires mensuels de base - Industries mécaniques et électriques (IME) : postes 25-26-27-28-29-30-33 du niveau A88 en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation
I1 = indice ICHT-IME - Indice des salaires mensuels de base - Industries mécaniques et électriques (IME) : postes 25-26-27-28-29-30-33 du niveau A88 en vigueur Le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement
i2 = indice 1763655 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.2 - Carburants et lubrifiants pour véhicules de tourisme en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation
I2 = indice 1763655 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.2 - Carburants et lubrifiants pour véhicules de tourisme en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

**FORMULE POUR LES BPU DE PIECES DETACHEES**

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 1 * i1/I1

où
i1 = **indice 10764357** - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBI − Énergie et biens intermédiaires en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation
I1 = **indice 10764357** - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBI − Énergie et biens intermédiaires en vigueur Le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 2% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Détermination des prix de règlement :
Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

## ARTICLE 8. AVANCE

**Lot 1 “Maintenance des équipements de zone de lavage”**
**Lot 2 “ Maintenance des équipements de zone de finition”**
**Lot 4 “Fourniture de pièce détachées pour les équipements de blanchisserie”**
**Lot 5 “Fourniture de sangles transporteuses feutres et accessoires”**
**Lot 6 “Maintenance et fourniture de pièces pour équipements ELECTROLUX ”**
**Lot 7 “Maintenance et fourniture de pièces pour équipements KANNEGIESSER ”**
**Lot 8 “ Maintenance corrective et fourniture de pièces pour le système de convoyage METRICON”**
**Lot 9 “Maintenance corrective et fourniture de pièces pour équipements LAVATEC”**

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

**Lot 3 “Maintenance des équipements de lingerie”**:
Aucune avance n'est accordée dans le cadre de ce lot.

## ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d’une garantie.

## ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

### 10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur.

Les factures sont transmises par l’intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l’acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

## 10.2. Modalités de règlement des comptes

Remise de la demande de paiement :
Le comptable assignataire du présent marché est :
Se référer à l'Annexe A du CCAP.

## 10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Les coordonnées à renseigner dans Chorus Pro sont détaillées précédemment.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

# PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

## ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
Les commandes seront passées par l'établissement concerné au moyen de bons de commande signés du Directeur des Achats ou de son représentant.

## ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Livraison :
Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition ;
- la date de livraison ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage ;
- la quantité commandée ;
- la quantité livrée ;

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.
Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.
Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 14.2 du présent CCAP.
Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Les fournitures devront être livrés dans les conditions prévues au marché aux adresses indiquées dans l'annexe A « Coordonnées des établissements membres du GHT 72 »

Les conditions seront les suivantes :
- Le transport des marchandises et les opérations de manutention à la livraison s'effectueront sous l'entière responsabilité du titulaire du marché avec des véhicules équipés d'un hayon si nécessaire ;
- Le déchargement de la marchandise sera effectué par les soins du titulaire;

- Les livraisons seront faites sur palette "EUROP" consignées, de dimensions 80 x 120 cm, hauteur maximale d'1.5 m. L'ensemble palette et marchandise doit être filmé avec les indications des produits parfaitement lisibles (orientées vers l'extérieur).
- Sur l'emballage doivent figurer très clairement les conditions de stockage.

## ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

## ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen dans les conditions définies ci-après :

- Dans le cas où un établissement membre du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72), quel qu'il soit, recenserait un besoin similaire aux prestations, objet du présent marché public, et ce, pendant toute sa durée, lesdites prestations seraient intégrées au présent marché public.
Elles seront réalisées conformément au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières de l'accord cadre, et, éventuellement à son (ou ses) annexe(s), et aux conditions prévues à l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique.
Pour ce faire, un établissement membre du GHT 72 exprime, auprès du Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, un besoin similaire à celui décrit dans le présent marché public.
Dans ce cas, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de modifier le présent marché public en intégrant les prestations par la notification d'une « modification du marché » au titulaire. Cette modification précisera notamment le nom de l'établissement partie concerné, la durée d'exécution de la prestation et le lieu d'exécution.

- En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de changement de titulaire dans le cadre de la distribution de produits à titre exclusif.

- Dans le cadre d'évolutions des conditions financières soumises à la force majeure, dans la mesure où un accord financier peut être accepté par le pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

# PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

## ARTICLE 16. ADMISSION

Opérations de vérification :
Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les prestations livrées au titre du marché

Dans le cas exceptionnel où le titulaire ne pourrait pas livrer la marchandise dans la marque et la qualité retenues, il en avisera immédiatement le pouvoir adjudicateur et lui proposera d'urgence des marchandises de qualité équivalente dans la nouvelle marque proposée en remplacement. Il ne pourra effectuer les livraisons qu'après accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est informé par l'acheteur du jour et de l'heure auxquels sont prévus les opérations de vérification afin de pouvoir y assister ou de se faire représenter. Son absence ne compromet pas la régularité de la procédure de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :
Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Ajournement :
Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées en cas de réfaction ou de rejet, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.
Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.
Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

### ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

## PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

**Protection des données à caractère personnel :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités du Centre Hospitalier du Mans ou des autres établissements membre du GHT 72. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. L'employeur devra apporter la preuve qu'il a intégré une clause de confidentialité aux contrats des personnels du titulaire intervenant dans le cadre de la prestation. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur.

Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

## ARTICLE 19. ANNULATION BON DE COMMANDE

L'annulation d'un bon de commande n'a pas pour objet de résilier le marché à bons de commande et constitue une simple mesure d'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'annuler par voie écrite et émis de manière dématérialisée (télécopie, courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée.

L'annulation interviendra dans un délai maximum de 10 jours ouvrés avant la date de commencement d'exécution.

Si une avance a été versée, elle devra être remboursée dans un délai de 30 jours à compter de l'annulation du bon de commande.

En cas d'annulation du bon de commande, aucune indemnité n'est prévue au titulaire.

## ARTICLE 20. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur du (ou des) Centre(s) Hospitalier(s) concerné(s). Le règlement intérieur sera transmis au titulaire à la notification du marché.

[CHM] Par ailleurs, en tant qu'établissement de santé, le Centre Hospitalier du Mans a décidé de renforcer son action en faveur de la prévention des risques liés au tabac et s'engage dans la stratégie nationale de promotion des lieux de santé sans tabac.

Pour soutenir les personnes en cours de sevrage et pour protéger les non-fumeurs, toute l'enceinte du CHM, y compris les espaces extérieurs, est non-fumeur.

Seules quelques zones fumeur clairement identifiées restent à disposition des personnes qui souhaitent continuer l'usage du tabac.

En cas de non-respect de l'interdiction de fumer hors des zones fumeur, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 10 € par manquement constaté.

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, …) de

tous textes administratifs nationaux d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

## ARTICLE 21. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l'exécution d'un service public), d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public) s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

# PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

## ARTICLE 22. PENALITES ET PRIMES

**Pénalité journalière**
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de:
- 30 € par heure de retard sur le délai d'intervention
- 30 € par jour de retard sur les délais de remise en service
- 50 € par jour de retard sur le délai de transmission du planning annuel de maintenance préventive
- 150 € par jour de retard sur la date de visite préventive prévue et validée par l'établissement
- 30 € par jour de retard sur le délai de transmission du devis
- 150 € par jour de retard sur le délai de livraison annoncé au devis

**Pénalités diverses**
Pénalité pour non-respect des clauses techniques du CCTP : 150 € HT par manquement constaté.

Pénalité pour non-respect du mémoire technique : 150 € HT par manquement constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités énoncées ci-dessous sont cumulatives et encourues sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation des faits.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est prévue.

Il est à noter que pour le calcul des pénalités de retard, c'est la date de transmission du bon de commande au titulaire qui est retenue comme point de départ.

Les établissements du GHT 72 sont attachés à construire avec leurs fournisseurs un partenariat constructif et une communication optimale. Les pénalités ne seront appliquées que dans l'hypothèse où les référents techniques des établissements concernés n'auront pas été informés par mail ou appel téléphonique en amont par le titulaire avant la fin des délais contractuels prévus au CCTP et dans l'offre technique du titulaire de son incapacité à pouvoir les respecter et d'en expliquer la cause. Il sera également attendu une estimation de délai objectivée de remise en service/d'intervention/de livraison, afin que l'établissement puisse se projeter sur une l'organisation transitoire à mettre en place pendant l'indisponibilité de l'équipement. Si la justification du retard s'avère non probante, il sera toutefois fait application des pénalités.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

## ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

## ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Nantes
Tél. : 02 55 10 10 02
Fax : 02 55 10 10 03
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
CCIRA de Nantes
Tél. : 02 53 46 79 83
Fax : 02 53 46 79 79
Email : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

# PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

**Dérogations applicables à l'ensemble des lots:**
Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.